

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES



NOTE D'INFORMATION N° ~~151~~ /MAMB/DGD/DU ~~21~~ MAI 2014  
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

**Objet : Mainlevée de garanties.**

Réf : - Circulaire n° 1522/DGD du 14 février 2012 ;  
- Circulaire n° 1397/DGD du 18 août 2008.

Il me revient que le Comité d'Arbitrage de la Valeur éprouve des difficultés quant au traitement à accorder aux requêtes en contestation des valeurs attestées par la société Bivac International.

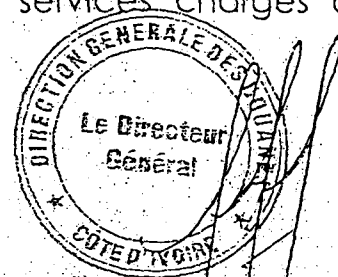
En effet, et en raison de la rupture de la convention liant ladite société à l'Etat de Côte d'Ivoire, le Comité ne bénéficie plus de l'assistance technique de cet opérateur.

De toute évidence, cette situation est source de désagréments pour le Comité et de nature à porter préjudice aux intérêts des opérateurs économiques, contraints d'immobiliser des cautionnements auprès des services de la Recette Principale des Douanes.

Pour y remédier, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'une mainlevée est accordée, à titre exceptionnelle, aux cautionnements relatifs aux dites requêtes.

J'invite, par conséquent, toutes les sociétés concernées à se rapprocher des services de la Recette Principale des Douanes pour les modalités pratiques de mise en œuvre de la présente.

Je précise, à toutes fins, que la présente mesure ne saurait délier les bénéficiaires de leurs obligations vis-à-vis de l'Administration des Douanes en cas d'infractions décelées par les services chargés des contrôles après dédouanement.



**Col. Maj. ISSA COULIBALY**